

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport effectué par :

Monsieur Rémi RIBAUDO
19 Passage du Creux du Mion
74330 POISY

à

La société « 2R HOLDING »
Société à responsabilité limitée (en cours de formation)
au capital de 63.000 €

19 Passage du Creux du Mion
74330 POISY

A decorative graphic in the bottom left corner consisting of several yellow circles of varying sizes and a thick yellow diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Agence d'Annecy
Immeuble "L'Axial"
30 Route des Creusettes
74330 POISY
Tél. : 04 50 24 84 60
Consult-ec.fr

Siège Social
2 rue Jules Emile Zingg
BP9 25409
EXINCOURT Cedex
Tél : 03 81 71 72 10
Fax : 03 81 71 72 20
consultis-audit.fr

2R HOLDING

SARL en cours de formation au capital de 63.000 €

19 Passage du Creux du Mion

74330 POISY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT**A l'associé unique de la société « 2R HOLDING »,**

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la future société 2R HOLDING en date du 30 août 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Rémi RIBAUDO dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Agence d'Annecy
Immeuble "L'Axial"
30 Route des Creusettes
74330 POISY
Tél. : 04 50 24 84 60
Consult-ec.fr

Siège Social
2 rue Jules Emile Zingg
BP9 25409
EXINCOURT Cedex
Tél : 03 81 71 72 10
Fax : 03 81 71 72 20
consultis-audit.fr

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Rémi RIBAUDO, lors de la constitution de la société 2R HOLDING, vise à constituer une holding.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

La société 2R HOLDING va être constituée par l'apport de 500 parts sociales de la société 2R CREATION actuellement détenus par Monsieur Rémi RIBAUDO, demeurant 19 Passage du Creux du Mion 74330 POISY.

1.2.2. *Société bénéficiaire 2R HOLDING*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2R HOLDING soit une société à responsabilité limitée au capital de 63.000 euros ayant son siège social 19 Passage du Creux du Mion 74330 POISY.

1.2.3. *Société 2R CREATION, dont les titres sont apportés*

La société 2R CREATION est une société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est sis 19 Passage du Creux du Mion 74330 POISY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le n° 900 296 302.

Son capital, composé de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, est détenu en totalité par Monsieur Rémi RIBAUDO.

La société 2R CREATION a pour objet : « *création d'espaces verts, entretien des espaces verts, paysagiste* ».

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2R HOLDING

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 2R CREATION contre les titres émis au titre de la création de la société 2R HOLDING.

1.3.2. *Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2R HOLDING.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, il sera attribué à Monsieur Rémi RIBAUDO, 6.300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014, titre VII « *Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées* », modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 2R CREATION, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2R HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 63.000 €, soit 126 € par part sociale. Ainsi, 500 parts sociales de la société 2R CREATION seront apportées par Monsieur Rémi RIBAUDO pour 63.000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2R HOLDING sur la valeur des apports devant être effectué par Monsieur Rémi RIBAUDO.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 2R CREATION au regard des états financiers au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société 2R CREATION nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société 2R CREATION en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03, titre VII « *Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées* », modifié par le règlement ANC n° 2017-05 du 5 mai 2017, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Rémi RIBAUDO des parts sociales de la société 2R CREATION objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la société 2R CREATION.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties d'un commun accord sur la base du bilan comptable arrêté au 31 décembre 2023 la société 2R CREATION.

La valeur de l'apport a été arrêtée à la somme globale de 63.000 euros, soit 126 € par part sociale apportée en pleine propriété.

Nous estimons que la valeur globale de l'apport en nature estimée par les parties représente la contrepartie effective des biens et valeurs apportés à la société 2R HOLDING

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 63.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à POISY,
Le 02 octobre 2024

SARL CONSULT'EC
Représentée par M. Laurent DANIEL

Commissaire aux Apports

Laurent DANIEL